

DECISION N° 6/SP/PC/ARPCE/2022 DU 4 AVRIL 2022

FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE, DES REDEVANCES ET DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE APPLICABLES AUX OPERATEURS TITULAIRES DE L'AUTORISATION GENERALE

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 13, 131, 132, 133 et 134 ;
- Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n° 21- 44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n° 4/SP/PC/ARPCE/2022 du 7 février 2022 définissant la procédure de délivrance de l'autorisation générale d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services de communications électroniques,
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant l'article 13 point 7 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- (...);

7. d'octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste ;

- (...). » ;

‣ *Considérant l'article 28 de la loi de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « Les ressources de l'Autorité de régulation comprennent :*

- les rémunérations pour services rendus ;

- les redevances ;

- les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- les frais d'homologation des équipements de la poste et des communications électroniques ;

- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de l'autorisation, de la licence et de l'autorisation générale citées respectivement aux articles 34, 123 et 131 de la présente loi, fixé conformément à la loi de finances. (...) » ;

‣ *Considérant l'article 132 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale est assujéti au paiement :*

a) d'une contrepartie financière et d'une redevance en fonction de chaque activité exercée à part ;

b) d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques ;

c) d'une contribution annuelle au financement du service universel.

Les modalités d'application des alinéas a), b) et c) sont définies par voie réglementaire. » ;

‣ *Considérant l'article 46 de la loi de finances pour 2000, modifié par l'article 23 de la loi de finances complémentaire pour 2001 et l'article 41 de la loi de finances pour 2014 qui dispose que : « L'Autorité de régulation instituée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisé, bénéficie au titre de ses ressources, d'une quotité fixée à 2 % du produit de la contrepartie financière et de la redevance citée à l'article 45 ci-dessus » ;*

‣ *Considérant l'article 2 du décret exécutif n° 21-44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Le régime d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration. » ;*

‣ *Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 21- 44 du 17 janvier 2021, susvisé, qui dispose que : « Est subordonné à l'octroi d'une autorisation générale, délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, l'établissement et l'exploitation des services :*

- de fourniture d'accès à Internet ;

- de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;

- de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;

- de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio;

- d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;

- de centres d'appels.

(...) » ;

‣ *Considérant l'article 4 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « Le titulaire de l'autorisation générale établit, exploite et/ou fournit les services de communications électroniques relevant de ce régime dans les conditions définies par le présent décret et les cahiers des charges-types par service.*

Les cahiers des charges-types par service sont fixés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques après consultation de l'Autorité de régulation. » ;

- › Considérant les articles 11 à 17 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé ;
- › Considérant l'article 18 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022, susvisé, qui dispose que : « *Les modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle, sont fixées par l'Autorité de régulation. » ;*
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 4 avril 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 22-39 du 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes, la présente décision a pour objet de fixer les modalités de paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle applicables aux opérateurs titulaires de l'autorisation générale.

Chapitre 1^{er}

La contrepartie financière

Article 2 : Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisation générale sont soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une contrepartie financière d'un montant fixé à cent mille dinars algériens (100.000 DA) en hors taxes.

Le renouvellement de l'autorisation générale est soumis au paiement du même montant fixé ci-dessus.

Article 3 : La contrepartie financière, citée à l'article 2 ci-dessus, est payée dès la délivrance de l'autorisation générale ou son renouvellement.

Chapitre 2

Redevances

Article 4 : La redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation générale des services de fourniture d'accès à internet, d'hébergement et stockages de données en Cloud Computing et de centres d'appels, est fixé à dix mille dinars algériens hors taxes (10.000 DA HT). Le paiement de la redevance annuelle est fixé au plus tard au 31 janvier de chaque année.

Article 5 : Les opérateurs de services de communication électroniques, titulaires d'autorisation générale, sont assujettis au paiement d'une partie fixe de la redevance pour les services de transfert de la voix sur Internet (VoIP), de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex et de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géo localisation par radio, comme suit :

- Dix mille dinars algériens hors taxes (10.000 DA HT) pour le service de transfert de la voix sur Internet (VoIP), dès la signature du cahier des charges-type y afférent ;
- Dix millions de dinars algériens hors taxes (10.000.000 DA HT) pour les services de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex, dès la signature du cahier des charges-type y afférent ;
- Cent mille dinars algériens hors taxes (100.000 DA HT) pour les services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géo localisation par radio, dès la signature du cahier des charges-type y afférent.

Article 6 : La partie variable annuelle de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation générale des services de transfert de la voix sur Internet (VoIP), de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex et de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, est fixée comme suit :

- Une partie variable annuelle, calculée sur la base d'un taux de 10 % du chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de transfert de la voix sur Internet.

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de la partie variable annuelle dès la communication des états financiers certifiés des opérateurs, lesquels doivent lui être communiqués au plus tard le 15 juillet de l'année suivante.

La partie variable est payée annuellement en un seul versement au plus tard trente (30) jours après la notification du montant de ladite redevance par l'Autorité de régulation.

- Une partie variable annuelle, calculée sur la base d'un taux de 7 % du chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services audiotex.

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de la partie variable annuelle dès la communication des états financiers certifiés des opérateurs, lesquels doivent lui être communiqués au plus tard le 15 juillet de l'année suivante.

La partie variable est payée annuellement en un seul versement, au plus tard trente (30) jours après la notification du montant de ladite redevance par l'Autorité de régulation.

- Une partie variable annuelle, calculée en fonction du nombre de balises exploitées, pour radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géo localisation par radio, selon le tableau suivant:

Nombre de balises	Montant de la redevance annuelle
< 1000	20.000 DA/HT
≥ 1000 et < 2000	50.000 DA/HT
≥ 2000 et < 5000	100.000 DA/HT
≥ 5000 et < 10.000	150.000 DA/HT
≥ 10.000	200.000 DA/HT

L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de la partie variable annuelle dès la communication de la situation des balises exploitées par les opérateurs, laquelle doit être communiquée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La partie variable est payée annuellement en un seul versement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre 3

Contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et à la normalisation en matière de communications électroniques

Article 7 : Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations générales sont assujettis au paiement d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques d'un montant de 0,5 % du résultat comptable annuel brut.

Article 8 : L'Autorité de régulation arrête et notifie le montant de ladite contribution dès la communication des états financiers certifiés des opérateurs, lesquels doivent lui être communiqués au plus tard le 15 juillet de l'année suivante. La contribution est payée annuellement en un seul versement, au plus tard trente (30) jours après la notification du montant de ladite contribution par l'Autorité de régulation.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 9 : Le paiement de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle se font au profit de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Article 10 : Le non-respect des dispositions prévues par la présente décision expose le titulaire aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 13 : La présente décision sera publiée dans le *Bulletin officiel* de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 14 : Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président